

**Recommandations de l'AFM aux auteur.e.s,  
en faveur d'une éthique de la recherche et d'une intégrité scientifique**

**Version validée par le C.A. de l'AFM du 11 mai 2023**

**Document issu du travail de la commission présidée par Hubert Gatignon et initiée  
par Marie-Laure Gavard Perret,  
avec la participation de Joël Bree, Jean-Luc Giannelloni, Sandrine Macé et Nil  
Özçaglar Toulouse.**

**Et complété à la suite du travail de la commission présidée par Nathalie Guichard,  
avec la participation de Christelle Aubert, Bénédicte Bourcier-Bequaert, Anne-  
Sophie Cases, Romain Debru, Olivier Droulers, Nathalie Guichard, Sandrine  
Macé, Rémi Mencarelli, Nil Özçaglar Toulouse, Ingrid Poncin, Jean-François  
Toti, Sondès Zouaghi**

**Note :** Ce document s'inspire des recommandations émises par le « Committee on Publication Ethics (COPE) », les rapports d'activité de la commission anti-plagiat de la FNEGE et la charte anti-plagiat de la FNEGE (établie à partir de la proposition de Pierre-Jean Benghozi avec l'aide particulière de Michelle Bergadaa), le guide « Promouvoir une recherche intègre et responsable » du comité d'éthique du CNRS (juillet 2014), les politiques de protection des participants humains à des expérimentations de l'INSEAD, les politiques d'associations académiques telles que INFORMS et les politiques de revues internationales. Les principes déjà proposés en bureau de l'AFM de mai 2014 sont également repris intégralement.

## INTRODUCTION

Les recommandations qui suivent ont pour ambition d'aider toutes les personnes produisant, soumettant, diffusant une recherche (enseignant.e.s, chercheurs.ses, doctorant.e.s, auteur.e.s) à mettre en œuvre des pratiques soucieuses d'intégrité scientifique et d'éthique de la recherche. Elles s'appuient sur un certain nombre de principes et de règles qui tendent à s'imposer à la communauté scientifique. L'AFM n'a pas pour ambition de cautionner, juger ou imposer ces normes mais veut seulement les porter à la connaissance de ses membres afin qu'il.elle.s ne soient pas confronté.e.s à des difficultés, voire des refus, de publication dans certaines revues, internationales notamment.

### *Règle 1 : L'intégrité scientifique*

#### **1) Concernant la signature de l'article**

- La signature de l'article ne fait apparaître que les auteur.e.s ayant contribué de manière significative et effective au manuscrit. Il convient donc de faire la différence entre les aides apportées qui relèvent d'un simple remerciement et celles qui relèvent de vraies contributions intellectuelles (notamment, conception de la recherche, mesures, conceptualisation, théorisation, interprétation et analyse). En particulier, l'utilisation des données déjà publiées par un autre chercheur ne permet pas à ce dernier d'être considéré comme co-auteur.e, mais lui vaut des remerciements.

#### **2) Concernant la soumission des différentes versions pour évaluation**

- Les auteurs signataires de la première version de l'article doivent également co-signer, le cas échéant, les versions suivantes (après consensus sur le texte à envoyer), sauf en cas de désengagement volontaire d'un auteur.

#### **3) Concernant le plagiat et l'auto-plagiat<sup>1</sup>**

- Pour mémoire, la recherche scientifique a pour objet la production et diffusion de connaissances nouvelles<sup>2</sup>. Dans ce cadre, le plagiat peut être défini comme « l'appropriation d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources »<sup>3</sup>, et l'auto-plagiat est vu comme le fait pour un auteur de « 'recycler' tout ou partie d'un contenu déjà publié sans citer les sources. Cette

---

<sup>1</sup> Même si certain.e.s jugent nécessaire de bien distinguer l'auto-plagiat du plagiat et questionnent le bien-fondé de l'expression auto-plagiat, dans la mesure où un auteur ne peut s'approprier le contenu d'une de ses publications sans son propre consentement, nous avons néanmoins fait le choix de conserver ce terme, d'une part car il recouvre aussi le fait de ne pas citer ses propres sources et, d'autre part, car c'est celui qui est utilisé par un certain nombre d'organisations nationales et internationales depuis de nombreuses années déjà (cf. Comité d'éthique du CNRS, COPE, charte anti plagiat FNEGE, INFORMS, APA, AMA, etc.) avec des positions claires en la matière.

<sup>2</sup> Cette obligation est d'ailleurs clairement énoncée dans l'arrêté régissant le doctorat qui précise que la formation doctorale doit conduire « à la production de connaissances nouvelles ».

<sup>3</sup> Source : Guide « Promouvoir une recherche intègre et responsable », comité d'éthique du CNRS, juillet 2014, p. 31.

pratique peut constituer une atteinte à la déontologie dans le cas où le document ou les extraits réutilisés ont déjà fait l'objet d'une publication, car ils ne respectent pas l'obligation de ne soumettre que des travaux originaux »<sup>4</sup>.

Pour ne pas risquer de soupçon de plagiat ou auto-plagiat, l'auteur.e. doit donc veiller à systématiquement mettre entre guillemets et faire suivre de la référence exacte<sup>5</sup> (page incluse) toute portion de texte (inférieure en principe à une dizaine de lignes) ou tableau ou figure (même issus de ses propres publications ; les tableaux et figures font généralement l'objet d'un copyright des éditeurs et sont donc soumis à autorisation préalable), sauf si il.elle réutilise un *Working Paper* (même disponible sur HAL ou une autre plateforme<sup>6</sup>) ou un résumé court ou long (n'excédant pas cinq pages dans ce cas) d'une communication dans des actes de congrès ou symposiums ou un extrait de son document de thèse<sup>7</sup>. L'auteur.e a toutefois intérêt à s'assurer de cette règle auprès de la revue visée car certaines ont des politiques plus restrictives en la matière.

- L'utilisation d'informations élémentaires relatives à une méthode identique, en particulier de collecte ou d'analyse des données, notamment lorsqu'elle est d'un usage très courant, ne relève pas du plagiat. Par exemple, l'emploi de la régression ou de l'ANOVA ne suppose pas de citer systématiquement les travaux de référence et une section d'article décrivant une méthode ou méthodologie peut être reprise sans plagiat, même s'il peut être préférable de se référer à l'article déjà publié pour ne pas répéter la section. Pour des méthodes plus spécifiques, il est cependant recommandé de citer les travaux sur lesquels le travail est fondé.
- Attention ! La traduction d'un texte sans le mettre entre guillemets et sans la référence de l'article original relève du plagiat, de même que l'utilisation sans guillemets ni référence d'une portion d'article soumis à publication. Il en est de même pour les papiers complets (*full paper*) publiés dans des actes de congrès (quel qu'en soit le support, imprimé ou électronique).
- Lorsque le contenu d'un chapitre de livre est tiré d'un article (mais avec une réécriture), l'information doit être portée dans le texte ou en note de bas de page et la référence donnée précisément. Si le texte est à l'identique, une autorisation de l'éditeur de la revue est nécessaire (et parfois un paiement des droits sur l'article).

Si le plagiat ne porte à proprement parler que sur la reprise de texte mot à mot sans indication de citation ni références, l'éthique scientifique impose de ne pas emprunter des idées

---

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> L'auto-citation est à éviter mais dans certains cas, il est indispensable que l'auteur fasse référence à ses propres travaux, soit pour clairement indiquer la contribution que l'article soumis apporte par rapport à une publication antérieure (cf. point ultérieur sur la redondance de publications), soit pour éviter l'auto-plagiat lorsqu'il reprend des extraits d'une publication antérieure. Dans le cas d'une auto-citation, l'auteur doit s'assurer des règles en vigueur dans la revue concernée afin de présenter la référence de manière à garantir son anonymat.

<sup>6</sup> La version d'un WP se distingue généralement de l'article publié du fait des modifications induites par le processus de révision de la soumission et de la mise en forme assurée par l'éditeur de la revue sur la dernière version acceptée pour publication. Toutefois, certaines revues peuvent demander le retrait du WP correspondant à un article accepté pour publication.

<sup>7</sup> Le document de thèse, en France, n'est pas considéré comme une publication (sauf si la thèse fait l'objet d'une édition sous la forme d'un ouvrage).

développées et précédemment communiquées par d'autres auteur.e.s sans les citer, même s'il s'agit de travaux d'étudiant.e.s ou de collègues, ou encore de travaux pour lesquels on a été relecteur.rice (cas particulièrement non éthique).

- Un article ne peut en aucun cas être soumis simultanément à plusieurs revues.
- A partir du moment où une production scientifique (e.g. article, communication, working paper) a été rédigée et signée par plusieurs co-auteur.e.s, aucun.e ne peut reprendre à son propre compte le texte publié en commun, sans l'autorisation des autres. En particulier, toute forme de diffusion (e.g. journée de recherche, colloque) de cette production doit mentionner le nom de tous les co-auteurs.

### **3) Concernant la redondance de publications**

Il y a redondance de publications lorsqu'un.e auteur.e ou une combinaison d'auteur.e.s, dont au moins un en commun, publie plusieurs fois les mêmes idées et/ou données sans faire référence aux autres manuscrits utilisant ces données et sans pouvoir justifier d'une contribution significative (quelques ajouts, compléments ou modifications ne sont donc pas suffisants) de la nouvelle étude par rapport aux autres. Ceci s'applique de la même manière aux manuscrits soumis pour publication comme à ceux déjà publiés.

#### *Règle 2 : L'honnêteté et la transparence*

- La transparence est de mise dans toutes les phases de la recherche et ces dernières doivent être restituées de manière honnête pour ne pas risquer une accusation de fraude, sanctionnée par les revues scientifiques comme par les institutions d'appartenance des chercheur.se.s concerné.e.s.
- Il y a fraude lorsque les chercheur.se.s, intentionnellement, falsifient des résultats ou des stimuli employés dans leur recherche, sélectionnent abusivement des données ou résultats, fabriquent des données ou au contraire en omettent ou encore rendent compte de manière sélective ou biaisée des données, processus d'analyse et/ou résultats. La recherche présentée dans le manuscrit soumis ou publié ne reflète plus alors ce qui a été véritablement fait et/ou obtenu.

#### *Règle 3 : Le respect des sujets humains*

L'implication de sujets humains dans les processus de recherche doit inciter à encore plus de prudence et au respect de règles éthiques particulières, notamment dans le cadre d'expérimentations ou de recherches utilisant des données personnelles.

##### **1) Le consentement et l'information des participants à l'étude**

- Les chercheur.se.s collectant des données sur des sujets humains doivent obtenir le consentement plein et informé des répondant.e.s. Toutefois, le consentement explicite peut ne pas être nécessaire si l'intérêt public l'emporte sur les éventuels dommages, ou si le

consentement ne peut être raisonnablement obtenu<sup>8</sup> ou encore si une personne responsable aurait une probabilité faible de faire objection.

- Un consentement plein et informé suppose que les participant.e.s reçoivent une explication sur la nature de la recherche<sup>9</sup>, les procédures auxquelles on leur demandera de participer, les bénéfices et risques de leur participation, les mesures mises en place pour assurer la confidentialité de leurs données et comment ces données seront utilisées, sauvegardées et archivées (cf. §2). Le formulaire de consentement devra ainsi être rédigé de façon claire et dans des termes compréhensibles de tous<sup>10</sup>. Si l'étude est répétée avec les mêmes participant.e.s (par exemple dans le cadre d'un module de cours), il n'est pas nécessaire d'informer les participant.e.s à chaque fois mais la possibilité d'arrêter leur participation sans pénalité ni préjudice doit leur être garantie.
- Une vigilance particulière est de mise dans le cas d'études sur des populations vulnérables, par exemple des enfants ou des populations jeunes, des personnes ayant des handicaps en matière d'apprentissage ou cognitifs, ou encore sur des individus en situation de dépendance dans une relation (hiérarchique par exemple). Il s'agira notamment de s'assurer que le consentement est libre et éclairé.
- Pour certains groupes spécifiques (mineur.e.s, malades atteint.e.s de troubles cognitifs ou psychiatriques, par exemple), des autorisations spéciales (des professeur.e.s des classes concernées, du rectorat et/ou de l'inspection d'académie, par exemple) sont le plus souvent requises ainsi que la permission d'un.e tuteur.ice (parents, tuteur.ice légal.e, etc.) qui doit être obtenue pour accéder aux répondant.e.s. Le consentement des participants (e.g. des mineurs) doit également être demandé.
- De même, des autorisations peuvent être nécessaires de la part de personnes ou d'organisations dont des données ou informations sont utilisées et identifiées ou pouvant être identifiables (par elles-mêmes ou par des tiers).
- Les participant.e.s à ce type d'études doivent pouvoir bénéficier d'un compte-rendu critique (*debriefing*) écrit et/ou oral. L'objectif de ce bilan est d'expliquer ce que l'étude voulait montrer, dans un langage compréhensible par tous. Il peut avoir lieu immédiatement après la participation de la personne ou bien une fois l'ensemble des données collectées (dans un délai raisonnable après la fin de la collecte des données, soit environ 4 semaines). Le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique d'une personne qui puisse être contactée par le participant, si besoin, doivent être indiqués. La possibilité de recevoir un résumé de la recherche en fin d'étude est offerte aux participant.e.s, sur demande de leur part.

## 2) La protection des données personnelles

- Les chercheur.se.s doivent garantir l'anonymat<sup>11</sup> aux répondants, ainsi que la confidentialité et la protection des données et s'assurer de ne pas mettre les répondant.e.s dans une situation de risque d'ordre civil ou pénal, ni leur causer de dommages financiers,

---

<sup>8</sup> Ce peut être le cas avec certaines approches méthodologiques portant sur un très grand nombre d'individus, difficilement identifiables individuellement par exemple (observation des parcours des clients par exemple dans un hypermarché).

<sup>9</sup> L'objectif précis de l'étude (les variables mesurées) peut toutefois ne pas être précisé lorsque cette information est susceptible de biaiser la collecte des données.

<sup>10</sup> Par exemple, si la population cible est constituée d'enfants, il s'agira d'adapter le vocabulaire à leur niveau scolaire.

<sup>11</sup> sauf s'il.elle.s sont d'accord pour que leur nom soit mentionné et si le fait de publier des données non anonymes ne leur fait courir aucun risque ni ne contrevient aux réglementations en vigueur.

physiques, psychologiques (ou des tensions et stress inhabituels), ni faire peser un risque sur leur emploi. La probabilité du risque et le degré de préjudice ou d'inconfort ne doivent pas dépasser ceux auxquels les participant.e.s sont ordinairement soumis.es dans la vie courante.

- En amont de toute collecte des données, les chercheurs doivent veiller à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, à savoir le règlement général européen pour la protection des données personnelles (2016/679 ; RGPD) et la loi Informatique et Libertés (n° 78-17 du 6.01.1978). Pour cela, les chercheurs doivent si nécessaire faire appel aux délégués à la protection des données personnelles (DPO) de leurs laboratoires ou institutions de rattachement, ainsi qu'à tous référents en la matière qui puissent les accompagner, faciliter la mise en conformité de leur recherche, notamment dans la réalisation d'une analyse d'impact préliminaire à leur étude. Dans le cas d'une soumission à un CER (Comité d'éthique de la recherche), les chercheurs doivent s'assurer qu'ils remplissent les critères demandés mais également que la collecte de données n'a pas été effectuée avant la soumission du projet de recherche au CER.
- Au moment de la collecte des données (cryptage, anonymat des données), les chercheurs doivent indiquer aux personnes interrogées la nature des informations collectées, leur durée de conservation, les possibilités de retrait et l'effacement de leurs données personnelles, et les modalités de recours auprès d'un délégué à la protection des données et auprès de la CNIL. Les chercheurs doivent garantir la protection des données personnelles transmises, c'est-à-dire de toutes informations permettant de remonter à l'identité de la personne physique, que ce soit directement ou indirectement, et quel que soit le support et le moyen de communication (papier ou informatique ou autre) sur lequel cette information figure (cryptage des données). Ils doivent également collecter les données personnelles uniquement nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par la recherche (principe de minimisation), et ce après avoir obtenu le consentement spécifique des personnes pour la collecte de ces données, indépendamment de l'accord qui peut être donné par les personnes pour participer à la recherche (il est alors suggéré de faire figurer dans les formulaires deux cases distinctes, l'une pour recueillir le consentement RGPD, l'autre pour participer à la recherche). Le consentement, envisagé au sens de la réglementation en matière de protection des données, doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Et le consentement d'un mineur seul est interdit. Il est rappelé que la collecte et l'utilisation de données sensibles (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, informations génétiques et biométriques, état de santé, orientation sexuelle) est en principe interdite. Enfin dans le cas où le chercheur a connaissance d'une violation de la confidentialité des informations collectées, il doit immédiatement en informer la personne concernée.
- Une fois l'étude terminée (conservation des données, ouverture des données PGD), les chercheurs doivent prendre les mesures nécessaires en matière de d'archivage de leurs données, notamment en termes de sécurité informatique, pour garantir qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux informations confidentielles, et que les personnes autorisées s'engagent à respecter les principes de confidentialité et de sécurité souhaités. Les chercheurs pourront dans le cadre d'un plan de gestion des données (PGD) préciser le type de données ouvertes, leur nature, l'embargo prévu sur certaines d'entre elles, ainsi que la durée de l'archivage.

- Les données privées ne sont accessibles qu'au personnel autorisé et ne doivent pas pouvoir être liées à une identification des participant.e.s. Dans la mesure du possible, il est donc préférable qu'elles soient conservées sans identifiant.
- L'auteur.e est de plus en plus souvent amené.e à garantir que la recherche réalisée l'a été en accord avec les préconisations internationales telles que la Déclaration d'Helsinki pour la recherche clinique, par exemple, et qu'elle a été approuvée, au plan éthique, par un organisme approprié (s'il existe, comité d'éthique permanent ou *Institutional Review Board* ou IRB propre à l'institution de l'auteur.e ou d'un.e des co-auteur.e.s ; comité ad hoc propre à l'institution de l'auteur.e ou d'un.e des co-auteur.e.s).
- Maître d'œuvre (« *Principal Investigator* » ou PI). En principe, pour chaque étude, un.e maître d'œuvre est nommé.e et identifié.e ainsi que l'établissement, université ou organisme auquel il.elle est rattaché.e. Dans le cadre d'un travail doctoral, les doctorant.e.s indiquent comme maître d'œuvre un membre du corps professoral supervisant leur recherche, car c'est cet.te professeur.e qui sera responsable du suivi des principes d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique par les personnes impliquées dans l'étude.
- Dans le cas où une compensation des participant.e.s (financière, cadeau, crédits, etc.) est prévue, elle est explicitement indiquée avant la participation à l'étude et précise les modalités de compensation dans le cas où l'individu vient pour l'étude mais n'est finalement pas retenu. Sachant que la participation et les résultats peuvent être influencés par l'attente de bénéfices et récompenses importants, le montant de la compensation ne doit pas être de nature à inciter, par exemple, les participant.e.s à prendre des risques qui dépasseraient le préjudice qu'ils.elles subiraient normalement.